



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 juillet 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Points 1 et 9 de l'ordre du jour

### Questions d'organisation et de procédure

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance  
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration  
et du Programme d'action de Durban**

## **Note verbale datée du 15 juillet 2022, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève**

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève appelle l'attention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les tentatives répétées de la Fédération de Russie d'imposer la participation de représentants de ses autorités d'occupation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine) aux travaux du Conseil des droits de l'homme, en particulier sur l'incident survenu le 5 juillet 2022 au cours duquel l'un de ces représentants, Gyeorgii Muradov, a tenté de prononcer une déclaration en son nom dans le cadre du dialogue avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui a eu lieu pendant la cinquantième session du Conseil des droits de l'homme.

La Mission permanente de l'Ukraine tient à réaffirmer que ces agissements de la Fédération de Russie enfreignent plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, à savoir les résolutions 68/262, 71/205, 72/190, 73/263, 74/168, 75/192 et 76/179. Elle rappelle en particulier que, dans sa résolution 68/262, l'Assemblée générale avait demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut et que, dans sa résolution 76/179, elle avait souligné que les organes et les fonctionnaires de la Fédération de Russie établis en Crimée temporairement occupée étaient illégitimes et devaient être désignés sous l'appellation d'« autorités d'occupation de la Fédération de Russie ».

À ce propos, la Mission permanente de l'Ukraine fait observer que la participation aux travaux du Conseil des droits de l'homme de représentants des autorités d'occupation de la Crimée s'exprimant au nom de la Fédération de Russie a pour seul objectif de légitimer la tentative illégale d'annexion de la Crimée par cet État et que cette participation doit être considérée comme nulle et non avenue d'un point de vue juridique et condamnée par la communauté internationale.

La Mission permanente de l'Ukraine demande que le texte de la présente note verbale soit distribué en tant que document du Conseil des droits de l'homme et soit mentionné dans son rapport sur les travaux de sa cinquantième session.

